



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAONE

**Direction Départementale des Territoires**  
Service Environnement et Risques

ARRETE/DDT/SER/CBFC/I/2010 n° 674 du **06 DEC. 2010**  
suspendant l'exercice de la chasse de la bécasse des bois,  
du merle noir et des grives musiciennes, mauvis,  
litorne et draine sur la totalité du département de la Haute-Saône  
du lundi 6 décembre 2010 à zéro heure au vendredi 10 décembre 2010 à minuit

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'article R.424-3 du Code de l'Environnement ;

VU la demande de la fédération départementale des chasseurs du 3 décembre 2010 ;

VU l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du 3 décembre 2010 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires du 3 décembre 2010 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de protéger certaines espèces d'oiseaux en période de dégel ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

### ARRETE

**Article 1** : L'exercice de la chasse de la bécasse des bois, du merle noir et des grives musicienne, mauvis, litorne et draine est suspendu sur la totalité du département de la Haute-Saône **du lundi 6 décembre 2010 à zéro heure au vendredi 10 décembre 2010 à minuit.**

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, les maires, le directeur départemental des territoires, les directeurs des agences ONF de Vesoul et Nord Franche-Comté, le directeur départemental des services fiscaux, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône à Vesoul, le directeur départemental des polices urbaines de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, les lieutenants de louveterie, les fonctionnaires ou agents assermentés de l'ONF, les agents techniques de l'environnement et les techniciens de l'environnement, les agents de la fédération départementale des chasseurs, les gardes commissionnés de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du maire.

Fait à Vesoul, le **06 DEC. 2010**



SECRETARE GENERAL

Wassim KAMEL